

Délibération n°DEL-15-086

Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole : Définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et des modalités de la concertation auprès du public

L'an deux mille quinze le jeudi neuf avril à neuf heures sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Vanel - Arche Marengo - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	134
Présents :	92
Procurations :	36
Date de convocation :	03 avril 2015

Présents

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	Mme Roseline ARMENGAUD
Aussonne	Mme Lysiane MAUREL M. Francis SANCHEZ
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Bernard KELLER M. Joseph CARLES M. Bernard LOUMAGNE Mme Danielle PEREZ
Bruguières	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Karine TRAVAIL-MICHELET M. Patrick JIMENA M. Guy LAURENT
Comebarrieu	Mme Dominique BOISSON M. Daniel DEL COL
Cugnaux	M. Michel AUJOLAT Mme Pascale LABORDE
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Flourens	Mme Corinne VIGNON ESTEBAN
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
L' Union	M. Marc PERE Mme Nadine MAURIN Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Launaguet	M. Michel ROUGE Mme Aline FOLTRAN
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Pibrac	M. Bruno COSTES Mme Anne BORRIELLO
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE M. Marc DEL BORRELLO

Seilh	M. Jean-Louis MIEGEVILLE
Toulouse	M. Jean-Luc MOUDENC M. Christophe ALVES M. Franck BIASOTTO Mme Michèle BLEUSE Mme Charlotte BOUDARD M. Maxime BOYER M. François BRIANCON M. Sacha BRIAND Mme Marie-Pierre CHAUMETTE M. Pierre COHEN Mme Hélène COSTES-DANDURAND Mme Martine CROQUETTE M. Jean-Claude DARDELET M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE Mme Ghislaine DELMOND Mme Marie DEQUE Mme Monique DURRIEU Mme Christine ESCOULAN Mme Julie ESCUDIER M. Emilion ESNAULT M. Pierre ESPLUGAS Mme Marie-Jeanne FOUQUE M. Régis GODEC M. Francis GRASS M. Samir HAJJE Mme Isabelle HARDY Mme Laurence KATZENMAYER M. Pierre LACAZE Mme Florie LACROIX Mme Annette LAIGNEAU M. Jean-Michel LATTES Mme Marthe MARTI M. Antoine MAURICE Mme Marie-Hélène MAYEUX-BOUCHARD Mme Brigitte MICOULEAU Mme Nicole MIQUEL-BELAUD M. Romuald PAGNUCCO Mme Cécile RAMOS M. Jean-Louis REULAND Mme Françoise RONCATO M. Daniel ROUGE M. Bertrand SERP Mme Martine SUSSET Mme Claude TOUCHEFEU Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD M. Pierre TRAUTMANN Mme Gisèle VERNIOL Mme Jacqueline WINNIPPENNINCKX-KIESER M. Aviv ZONABEND
Tournefeuille	M. Claude RAYNAL Mme Mireille ABBAL M. Patrick BEISSEL M. Jacques TOMASI
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART Mme Martine BERGES

Conseillers ayant donné pouvoir

		Pouvoir à
Balma	Mme Sophie LAMANT M. Laurent MERIC	M. Vincent TERRAIL-NOVES M. Jacques TOMASI
Beaupuy	M. Maurice GRENIER	Mme Corinne VIGNON ESTEBAN
Blagnac	Mme Monique COMBES	M. Joseph CARLES
Brax	M. François LEPINEUX	M. Marc PERE
Colomiers	M. Damien LABORDE Mme Elisabeth MAALEM M. Josiane MOURGUE M. Arnaud SIMION	Mme Pascale LABORDE Mme Danielle PEREZ M. Guy LAURENT Mme Karine TRAVAIL-MICHELET
Cugnaux	M. Philippe GUERIN	M. Bernard KELLER
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE	Mme Françoise RONCATO
Gratentour	M. Patrick DELPECH	M. Robert GRIMAUD
Lespinasse	M. Bernard SANCE	Mme Nathalie SIMON-LABRIC
Mondouzil	M. Robert MEDINA	Mme Ida RUSSO
Mons	Mme Véronique DOITTAU	M. Jean-Louis MIEGEVILLE

Montrabé	M. Jacques SEBI	M. Pierre COHEN
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS	M. Daniel DEL COL
Saint-Jean	M. Michel FRANCES	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER	M. Marc DEL BORRELLO
Toulouse	M. Olivier ARSAC Mme Sophia BELKACEM M. Jean-Jacques BOLZAN M. Frédéric BRASILES M. Joël CARREIRAS M. Romain CUJIVES Mme Vincentella DE COMARMOND M. Henri DE LAGOUTINE M. Jean-Luc LAGLEIZE M. Djillali LAHIANI M. Laurent LESGOURGUES Mme Dorothée NAON Mme Evelyne NGBANDA OTTO M. Jean-Jacques ROUCH Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE	M. Pierre ESPLUGAS Mme Florie LACROIX M. Philippe PLANTADE M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE Mme Claude TOUCHEFEU M. François BRIANCON Mme Gisèle VERNIOL M. Bernard SOLERA Mme Jacqueline WINNENPENNINCKX-KIESER M. Francis GRASS Mme Julie ESCUDIER Mme Charlotte BOUDARD M. Samir HAJJE Mme Cécile RAMOS M. Bertrand SERP
Tournefeuille	Mme Danielle BUYS M. Daniel FOURMY	Mme Mireille ABBAL M. Pierre LACAZE

Conseillers excusés

Aucamville	M. Gérard ANDRE
Colomiers	M. Michel ALVINERIE
Gagnac	M. Michel SIMON
Toulouse	Mme Laurence ARRIBAGE Mme Catherine BLANC M. François CHOLLET

Délibération n° DEL-15-086**Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole : Définition des objectifs poursuivis, des modalités de collaboration avec les communes et des modalités de la concertation auprès du public****Exposé****Contexte réglementaire et métropolitain**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression, et les réalités économiques de la liberté du commerce et de l'industrie.

La réglementation nationale, codifiée au Code de l'Environnement, peut-être adaptée à l'échelle locale, dans un sens plus restrictif, par un Règlement Local de Publicité qui peut réglementer tout ou partie des supports précités.

A ce jour, sur les trente-sept communes membres de Toulouse Métropole, vingt-six communes se sont dotées d'un Règlement Local de Publicité (RLP) adaptant la réglementation nationale aux spécificités de leur territoire. Nombreux d'entre eux sont cependant anciens et inadaptés aux récentes évolutions urbaines des territoires qui composent la Métropole Toulousaine.

Le décret du 22 septembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Toulouse Métropole » a précisé en son article 4 que Toulouse Métropole exerçait, au titre de ses compétences, l'harmonisation des règlements de publicité.

Ainsi, Toulouse Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est aujourd'hui également compétente pour s'engager dans la démarche d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), document ayant vocation à couvrir l'intégralité de son territoire.

Monsieur le Président de Toulouse Métropole indique que la préservation de la qualité de vie est un enjeu majeur pour les territoires et les populations. Elle doit être au cœur de la politique du paysage de Toulouse Métropole. Pour satisfaire cette ambition, Toulouse Métropole souhaite se doter d'un véritable outil de planification local de publicité qui participe d'une vision stratégique du territoire visant à embellir le cadre de vie, à préserver paysage et architecture.

Ce document devra assurer, à l'échelle métropolitaine, un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression, à la diffusion de l'information des acteurs économiques et la protection du cadre de vie et des paysages.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui prescrit, en cette même séance, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H)

Monsieur le Président de Toulouse Métropole rappelle qu'en vertu de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux

d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme et pourra faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.
Les étapes de l'élaboration du RLPi devront autant que possible, à des fins de cohérence des documents produits, suivre celles de l'élaboration du PLUi-H.

La nouvelle réglementation exige un formalisme particulier. Le Règlement Local de Publicité comprend désormais :

- Un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs en matière de publicité et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- Une partie réglementaire,
- Des annexes.

Ce Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), une fois approuvé, deviendra une annexe du PLUi-H.

Les procédures d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et du PLUi-H seront menées en parallèle, avec notamment la mise en place de modalités similaires pour l'exercice de la collaboration avec les communes membres de Toulouse Métropole, ainsi que pour la concertation avec le public.

Toulouse Métropole doit préciser les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi, arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres, et fixer les modalités de la concertation conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Enjeux et objectifs poursuivis

Le Règlement Local de Publicité intercommunal devra tenir compte de l'évolution du cadre législatif suite à la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et notamment, prendre en compte les exigences environnementales en intégrant les évolutions urbaines observées sur le territoire métropolitain.

L'engagement de la démarche vise parallèlement à préserver l'attractivité de la Métropole par la mise en valeur de l'activité économique en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques.

A court terme, l'enjeu pour Toulouse Métropole est d'éviter la caducité des règlements communaux (RLPc) au 13 juillet 2020 ce qui entraînerait d'une part, le retour aux règles nationales et donc, la disparition des règles restrictives et adaptées au territoire que prévoyaient les RLPc, et d'autre part, le transfert du pouvoir d'instruction des autorisations et du pouvoir de police au Préfet.

A long terme, il s'agit de planifier la publicité à l'échelon métropolitain en assurant un nécessaire équilibre entre le droit à l'expression, à la diffusion d'information des agents économiques et la protection du cadre de vie.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) poursuivra les objectifs suivants :

- ↳ Préserver l'attractivité de la Métropole par la mise en valeur de l'activité économique en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait un facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage.
- ↳ Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire en tenant compte des spécificités des communes, au vue, notamment, des acquis des 26 règlements locaux de publicité existants :
 - Identifier et traiter de manière coordonnée les axes structurants traversant le territoire communautaire et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée.
 - Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques.

- ✧ Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer :
 - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie :
 - Protéger le patrimoine naturel et bâti tant sur les zones sensibles (les secteurs protégés, les sites repérés dans les documents d'urbanisme au titre de l'article L 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, ...) qu'au niveau des zones d'habitat,
 - Assurer la protection des centres ville et plus largement des sites à valeur patrimoniale,
 - Préserver et valoriser la qualité des espaces à valeur paysagère, qui sont autant d'éléments identitaires du territoire métropolitain, notamment :
 - La vallée de la Garonne et les canaux,
 - Les coteaux du Lauragais et ses cours d'eau (Marcassonne, Saune, Sausse, Seillonne),
 - La vallée de l'Hers et les coteaux du Nord-Est,
 - Les terrasses de l'Ouest et ses cours d'eau (Touch, Aussonnelle...).
 - Traiter les entrées de ville pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes sur ces secteurs stratégiques, en particulier sur la RD 820 (La route de Paris) et la RD 120 (Route d'Espagne), ...
 - Anticiper les secteurs en développement, notamment :
 - Au nord de l'agglomération : les territoires traversés par le Boulevard Urbain Nord (BUN) sur les communes de Brugières, Gratentour, Castelginest, Launaguet, L'Union et au nord de la commune de Toulouse.
 - A l'ouest de l'agglomération, le secteur du futur Parc des Expositions (PEX) sur les communes d'Aussonne et de Beauzelle, à proximité de l'Aéroport, le secteur de Francazal et les abords de la voies du Canal Saint-Martory...
 - A l'est, le site de Toulouse Montaudran Aérospatial
 - Encadrer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans les zones commerciales.
 - Adapter les règles pour réguler les implantations, garantir une bonne insertion paysagère des dispositifs et assurer de la qualité.
- ✧ Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 sur le territoire métropolitain et prendre en compte celles en matière de développement durable (réduction de la facture énergétique) en adoptant des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses.
- ✧ Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.
- ✧ Associer les institutionnels, les professionnels et les citoyens à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ainsi qu'à sa mise en œuvre.

Collaboration avec l'ensemble des communes membres

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, cette procédure d'élaboration du RLPi de Toulouse Métropole, tout comme celle de PLUi-H, se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 37 communes membres de la Métropole. Les modalités de cette collaboration ont été présentées lors de la réunion d'une Conférence Métropolitaine le 26 mars 2015, rassemblant, à l'initiative de Monsieur le Président de Toulouse Métropole, l'ensemble des Maires des communes membres, ainsi que les Vices-Président(e)s et les Présidents des commissions de Toulouse Métropole.

Ces modalités de collaboration sont à la fois politiques et techniques et sont détaillées comme suit :

1. Les modalités de collaboration politique

1.1 Les instances de pilotage du RLPi au sein de la Métropole

- Un comité de pilotage (COPIL) du RLPi

Le COPIL est l'instance politique coordinatrice du projet. Il définit et valide la stratégie, pilote et valide les grandes orientations du projet. Il peut-être amené à définir les conditions et les modes de communication sur le RLPi.

Il est présidé par le Président de Toulouse Métropole ou son représentant.

Il comprend les Vices-Président(e)s de Toulouse Métropole délégués à :

- Urbanisme et Projets Urbains,
- Habitat,
- Développement Economique,
- Déplacements et Transports,
- Environnement et Développement Durable,
- Aménagement et Politique Foncière.

Ainsi que les Président(e)s des six commissions correspondantes.

Le COPIL se réunira régulièrement sur invitation de son Président ou de son représentant et préparera également les dossiers à soumettre à la Conférence Métropolitaine et au Conseil de la Métropole.

- Un comité de pilotage restreint du RLPi

La conduite des travaux relatifs au RLPi requiert une réactivité importante pour procéder aux validations des affaires courantes qui s'inscrivent dans la stratégie définie par le COPIL.

Dans cette perspective, il convient de créer une instance dénommée COPIL restreint qui est une émanation du COPIL et est composée de quatre membres :

- La Vice-Présidente déléguée à l'Urbanisme et aux Projets Urbains,
- La Vice-Présidente déléguée à l'Habitat,
- Le Vice-Président délégué à l'Aménagement et à la Politique Foncière,
- Le Président de la Commission Urbanisme et Projets Urbains.

Le COPIL restreint se réunit autant que de besoin tout au long de la procédure.

1.2 Une Conférence Métropolitaine qui permet aux Maires de suivre le projet et de s'exprimer

Les seules obligations prévues par le code de l'urbanisme sont la réunion d'une conférence intercommunale, réunissant l'ensemble des Maires de la Métropole :

- Pour définir les modalités de collaboration entre Toulouse Métropole et les communes (art. L 123-6),
- Avant l'approbation du RLPi pour examiner les avis, observations et rapport de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique (art. L 123-10).

Il est proposé d'aller plus loin en réunissant régulièrement la Conférence Métropolitaine composée des Vice-Président(e)s, des Président(e)s des commissions de Toulouse Métropole, et des Maires de toutes les communes soit 54 membres, comme suit :

- Aux étapes clefs de la procédure :
 - Avant le débat sur les orientations générales du projet de RLPi,
 - Avant l'arrêt du projet de RLPi,
 - Sur les avis formulés par les personnes publiques associées et consultées sur le projet ainsi que sur les modalités de prise en compte de ces avis par la Métropole.

- En tant que de besoin, dans le cadre des cycles des Conseils de la Métropole, afin de faire un point d'étape sur l'avancée du projet.

Dans ce cadre, l'avancée des travaux sur le RLPi et les décisions rendues par les deux comités de pilotage cités ci-dessus pourront être présentés.

1.3 Les modalités de collaboration politique sous formes de groupes de travail ou séminaires

Durant la phase d'élaboration du RLPi, il pourra sembler intéressant, en tant que de besoin, de travailler sous la forme de groupes de travail thématiques, transversaux et à différentes échelles du territoire. Ces groupes de travail éventuellement créés, pourront regrouper les Maires ou leurs représentants et seront présidés par un membre du comité de pilotage.

Des séminaires pourront être organisés aux étapes clés de la procédure d'élaboration du RLPi pour alimenter et suivre l'avancée des travaux. Ils regrouperont les Maires ou leurs représentants et seront présidés par Monsieur le Président de Toulouse Métropole ou son ou ses représentants qu'il aura désignés.

1.4 Modalités de collaboration et rôle des Conseils Municipaux

Les Conseils Municipaux seront sollicités à plusieurs étapes de la procédure :

- Ce qui est prévu par le code de l'urbanisme :
 - Un débat sur les orientations générales du projet de RLPi avant le débat organisé au Conseil de la Métropole,
 - Un avis sur le RLPi arrêté.

- Ce qui est proposé en plus :
 - Un avis sur le projet de RLPi, avant l'arrêt de celui-ci.
Les communes auront un délai d'un mois pour se prononcer sur le projet de RLPi qui leur sera présenté dans les conditions qui suivent. Ce délai commencera à courir à compter de la réception par la commune, par courrier ou par voie électronique, d'un dossier comportant les principales dispositions relatives au règlement qui la concerne. A l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

 - Un avis sur la prise en compte, par Toulouse Métropole, des éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis au Conseil de la Métropole pour approbation à la majorité simple des votes exprimés.
L'avis devra être formulé dans le délai d'un mois à compter de la réception par la commune, par courrier ou par voie électronique, d'un document comportant de manière synthétique la prise en compte de la conclusion du rapport de la commission d'enquête et du dossier prêt à être approuvé. A l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

2. Les modalités de collaboration technique

Un Comité Technique (COTECH) du RLPi est créé afin de conduire techniquement et administrativement le projet. Il est composé de techniciens de Toulouse Métropole, accompagnés, lorsqu'il sera désigné, du prestataire en charge, notamment, des études du RLPi et de la rédaction des pièces constitutives du document. Il semble nécessaire, considérant les enjeux, de faire appel à un prestataire disposant de compétences techniques, mais aussi juridiques pour sécuriser au mieux la procédure d'élaboration du RLPi.

Le COTECH pourra faire remonter des points de vigilance ou des points d'arbitrage au COPIL et au COPIL restreint.

Les services de Toulouse Métropole (La Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics – Chef de projet RLPi) assureront un rôle de relais auprès des services communaux.

Des réunions de travail techniques seront organisées avec les communes tout au long de la procédure pour partager le diagnostic, les enjeux, les orientations générales, les préconisations, les propositions de traductions règlementaires...

Ces réunions associeront en tant que de besoin les techniciens de Toulouse Métropole, les membres du Bureau d'Études prestataire lorsqu'il aura été désigné, les Directeurs généraux des services ou les secrétaires de Mairie ou les personnes qu'ils auront désignés pour les représenter.

Modalités de la concertation avec le public

En vertu de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet et prendra fin à la clôture des registres.

Elle associera le plus largement possible les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration des documents, mais également, compte tenu de la nature du RLPi, les représentants des afficheurs, des enseignants, les utilisateurs des

supports publicitaires (les commerçants, les grandes enseignes...) et enfin les associations locales de protection de l'environnement et des paysages.

Les modalités de la concertation définies permettront au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

- Pour s'informer

- Une page Internet sur le site de Toulouse Métropole (www.toulouse-metropole.fr) sera dédiée à l'élaboration du RLPi. Cet espace comportera des documents permettant au public de s'appropriier le projet, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier, des dates des réunions publiques et des documents approuvés.

- Un dossier rassemblant les pièces essentielles à la compréhension du public sera mis à disposition du public au siège de Toulouse Métropole et dans chacune des Mairies des communes hors Toulouse, aux heures habituelles d'ouverture au public. Concernant la commune de Toulouse, il est décidé de s'appuyer sur les six secteurs de la Démocratie Locale. Ainsi, le dossier de concertation sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux heures habituelles d'ouverture des locaux public :

Pour les secteurs de Démocratie Locale 1 à 5 : dans les Maisons de la Citoyenneté (MDC) situées :

- secteur 1 : MDC Centre Mériel – 5 rue Paul Mériel,
- secteur 2 : MDC Rive Gauche Saint-Cyprien – 20 Place Jean Diebold,
- secteur 3 : MDC Nord Minimés – 4 Place du Marché aux Cochons,
- secteur 4 : MDC Est Roseraie – 8 bis Avenue du Parc,
- secteur 5 : MDC Sud-Est Niel – 81 Rue Saint Roch.

Pour le secteur de Démocratie Locale 6, qui ne comporte pas à l'heure actuelle de Maison de la Citoyenneté, dossier et registre seront mis à la disposition du public dans la Maison de quartier suivante : Mairie de Lardenne – 2 Place Sauvegrain.

- Une information sera effectuée aux étapes clés de la procédure, par le biais de tous types de supports et de tous moyens de communication qui seront jugés adéquats, au minimum dans la presse locale et dans les bulletins d'information de Toulouse Métropole et des communes membres pour celles qui en disposent.

- Pour échanger, débattre

Des réunions publiques de présentation et d'échanges seront organisées tout au long de la phase de concertation et notamment aux grandes étapes de la procédure :

- En phase de diagnostic, enjeux et orientations générales
- En phase de traduction réglementaire des orientations du RLPi

Ces réunions pourront concerner différentes échelles du territoire : L'échelle de Toulouse Métropole et celle des pôles territoriaux de Toulouse Métropole.

Les lieux, dates et horaires seront à minima annoncés sur le site Internet de Toulouse métropole, ainsi que par voie de presse.

- Pour s'exprimer

- Par Internet : en vue de recevoir les observations et suggestions du public, un registre d'observations dématérialisé sera ouvert sur le site de Toulouse Métropole.

- Par courrier : le public aura en outre la possibilité d'envoyer ses observations par courrier à l'attention de Monsieur le Président Toulouse Métropole, Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics – Service Réglementation Urbaine au 6, Rue René Leduc, BP 35821 - 31505 Toulouse Cedex 5, en précisant en objet « Concertation préalable RLPi »

Concernant la commune de Toulouse, il est décidé de s'appuyer sur les six secteurs de la Démocratie Locale. Ainsi, afin que le public puisse consigner ses observations, un registre papier accompagnant le dossier de concertation sera mis à disposition du public dans les lieux suivants, aux heures habituelles d'ouverture des locaux public :

Pour les secteurs de Démocratie Locale 1 à 5 : dans les Maisons de la Citoyenneté (MDC) situées :

- secteur 1 : MDC Centre Mériel – 5 rue Paul Mériel,
- secteur 2 : MDC Rive Gauche Saint-Cyprien – 20 Place Jean Diebold,
- secteur 3 : MDC Nord Minimés – 4 Place du Marché aux Cochons,
- secteur 4 : MDC Est Roseraie – 8 bis Avenue du Parc,
- secteur 5 : MDC Sud-Est Niel – 81 Rue Saint Roch.

Pour le secteur de Démocratie Locale 6, qui ne comporte pas à l'heure actuelle de Maison de la Citoyenneté, dossier et registre seront mis à la disposition du public dans la Maison de quartier suivante : Mairie de Lardenne – 2 Place Sauvegrain.

- Pour restituer

Avant le bilan de la concertation présenté au Conseil de la Métropole, il est proposé de mettre à disposition du public les comptes-rendus des réunions publiques, sur la page Internet du site de Toulouse Métropole dédiée au RLPi.

La clôture de la concertation et sa restitution :

Afin de disposer du temps nécessaire pour tirer le bilan de la concertation du public, les registres seront clôturés par Monsieur le Président de Toulouse Métropole ou son représentant au moins 90 jours avant l'arrêt du projet de RLPi.

Cette clôture fera l'objet d'une information par voie de presse ainsi que d'une mention sur la page Internet dédiée au RLPi sur le site de Toulouse Métropole.

Le bilan de la concertation sera tiré par délibération en Conseil de la Métropole au moment de l'arrêt du RLPi.

La délibération et le bilan seront mis en ligne sur la page Internet dédiée à l'élaboration du RLPi.

Étapes de travail et de procédure

L'élaboration d'un Règlement de Publicité doit obligatoirement suivre la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, observer les mêmes étapes et s'attacher aux points suivants :

- Le lancement de l'élaboration du RLPi en définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation par délibération du Conseil de la Métropole, objet de la présente délibération,
- L'organisation d'une concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, en particulier les sociétés d'affichage, les enseignants, les commerçants, les associations de protections de l'environnement...,
- La réalisation d'un diagnostic comportant un recensement des dispositifs publicitaires actuellement implantés sur le territoire de la Métropole,
- L'animation d'un partenariat avec les institutionnels, les professionnels, les associations consacrant de nouveaux temps d'échanges,
- La tenue d'un débat dans les conseils municipaux des communes membres, puis, en Conseil de la Métropole sur les orientations du RLPi qui seront intégrées au rapport de présentation. Au titre des articles L 123-9 et L 123-18 du Code de l'Urbanisme, ces débats devront intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de RLPi,
- L'élaboration d'un règlement, qui compte tenu des enjeux, devra être juridiquement sécurisé,
- L'élaboration d'un bilan de la concertation,
- L'arrêt du projet de RLPi en Conseil de la Métropole,
- L'organisation d'un temps de consultation : Au titre des articles L 123-9 et L 123-18 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLPi sera soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres. Leur avis sera réputé favorable aux termes d'un délai de trois mois à compter de la transmission du projet. En cas d'avis défavorable du Conseil Municipal d'une commune sur les orientations générales du projet de RLPi ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil de la Métropole

devra délibérer à nouveau et arrêter le projet de RLPi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le projet de RLPi arrêté sera également soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et en application de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Aux termes du délai de trois mois après transmission du projet de RLPi, leur avis sera réputé favorable,

- L'organisation d'une Enquête Publique pour une durée minimale de un mois.
- Préalablement à l'approbation, le projet de RLPi sera soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes membres de Toulouse Métropole,
- L'approbation du RLPi de Toulouse Métropole en Conseil de la Métropole,
- En vertu des articles L581-14-1 et R581-79 du Code de l'Environnement, le RLPi, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) et mis à disposition sur le site Internet de Toulouse Métropole.

Il convient donc de distinguer trois grandes étapes de travail et de production :

- Une phase de diagnostic, de formalisation des enjeux et des orientations générales,
- Une phase d'élaboration du RLPi,
- Une phase qui couvre le temps administratif depuis l'élaboration pour l'arrêt du projet jusqu'à l'approbation du RLPi.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-6 à L123-20, R123-15 à R123-25 et L300-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Règlements Locaux de Publicité communaux (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de Toulouse Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Projets urbains du 11 mars 2015,

Considérant les statuts et compétences de Toulouse Métropole,

Considérant la démarche d'élaboration du PLUi-H de Toulouse Métropole,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration de son RLPI,

Considérant les modalités de la collaboration entre Toulouse Métropole et les 37 communes membres telles qu'exposées ci-avant tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation envisagés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

De prescrire la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire et qui viendra se substituer aux dispositions des RLP communaux actuellement en vigueur.

Article 2

D'approuver les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération.

Article 3

D'arrêter les modalités de collaboration entre Toulouse Métropole et les 37 communes membres, telles que débattues en Conférence Métropolitaine du 26 mars 2015 et énoncées dans l'exposé de la présente délibération.

Article 4

De fixer les modalités de la concertation avec le public telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs.

Article 5

D'ouvrir la concertation avec le public prévue par l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la clôture de la concertation intervenant au moins 90 jours avant la séance du Conseil de la Métropole tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi.

Article 6

De rappeler que selon l'article L581-14-1 du code de l'environnement, Monsieur le Président de Toulouse Métropole peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Article 7

De notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme et à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Garonne,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine (SMEAT) chargé du SCOT,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (Tisséo-SMTC),
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Haute-Garonne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de Toulouse Métropole,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites (CDNPS).

Article 8

De transmettre également la présente délibération aux Personnes Publiques qui souhaiteraient être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du RLPi de Toulouse Métropole et notamment :

- Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins compétents,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes à Toulouse Métropole,
- à Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Article 9

De transmettre pour information, la présente délibération au Centre Régional de la Propriété Forestière, en vertu de l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme.

Article 10

De rappeler que, conformément à l'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement sont consultées, à leur demande, sur le projet d'élaboration du RLPI de Toulouse Métropole.

Article 11

D'autoriser Monsieur le Président de Toulouse Métropole à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du RLPI et notamment, à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant cette procédure.

Article 12

D'informer que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de Toulouse Métropole – 6, rue René Leduc, BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex 5 – et dans les mairies des communes membres de la Métropole, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 13

De dire que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de Toulouse Métropole et qu'elle sera également affichée dans les Maisons de la Citoyenneté de Toulouse.

Article 14

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Article 15

De préciser que la présente délibération sera exécutoire de plein droit après l'accomplissement des mesures de publicité édictées à l'article 12 et sa transmission au représentant de l'État dans le département telle que définie à l'article 14.

Résultat du vote :

• Pour	128
• Contre	0
• Abstentions	0
• Non participation au vote	0

Publiée par affichage le
Reçue à la Préfecture le

14 AVR. 2015

16 AVR. 2015

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc Moudenc



Jean-Luc MOUDENC